



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9721

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets négatifs de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. En effet, si la réduction de ces délais est une chose nécessaire en France, cette loi pose toutefois quelques problèmes à certains secteurs professionnels telles les sociétés de restauration collective - qui sont payées avec des délais parfois très longs - en l'espèce lorsque les clients appartiennent au secteur public, administrations ou collectivités locales. Obligées de payer leurs fournisseurs vingt jours après la livraison pour la viande fraîche et trente jours fin de décennie de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises connaissent des difficultés croissantes, contrairement à la grande distribution, principal acheteur de produits alimentaires périssables, ou à la restauration publique, qui sont payées par leurs clients immédiatement. Or, la logique impliquait que ces repas soient classés produits frais périssables et que les clients de ce secteur règlent dans les mêmes délais que ceux que les professionnels sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Dans une conjoncture défavorable, pour régler les problèmes de trésorerie, les sociétés concernées doivent emprunter pour augmenter leurs fonds de roulement. Dans un tel contexte, les banques, conscientes de la précarité de leur situation du fait de l'application de la loi sur les délais de paiement, sont peu disposées à leur consentir les prêts nécessaires. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur la proposition de classement des repas en produits alimentaires périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette catégorie de produits, et ceci éventuellement dans le cadre de discussions prévues par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 en son article 6.

Texte de la réponse

L'activité des sociétés de restauration collective constitue une prestation de service. Elle n'est donc pas soumise aux délais prévus par l'article 35 de l'ordonnance de 1986 modifiée par la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas qui sont ainsi servis doivent être payés dans ces délais. Il ne serait pas conforme aux dispositions légales en vigueur de qualifier de denrées alimentaires périssables les prestations de services fournies par les restaurateurs collectifs. Toutefois, le décalage de trésorerie supporté par les restaurateurs collectifs pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le cadre d'accords interprofessionnels. Les délais de paiement concernant les clients personnes publiques prévus par le code des marchés publics ne constituent pas un obstacle à cette réduction, car leurs montants sont fixés à des niveaux maxima et ne sont donc pas incompatibles avec des délais contractuels plus courts. En tout état de cause, cette question sera évoquée dans le rapport relatif aux conditions d'application de la loi du 31 décembre 1992, qui sera présentée au Parlement lors de la prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9721

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4693

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 786